

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 1 (1928)

**Heft:** 2

**Rubrik:** Chronique

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Chronique.

## Projets tendant à favoriser la construction de logements à Genève.

Le Grand Conseil du canton de Genève vient d'être saisi de deux projets présentés par des députés appartenant à des parties très différents, mais tendant tous deux à favoriser la construction de logements à bon marché. L'un dû à un délégué indépendant (catholique), prévoit une première opération portant sur 10 immeubles comportant 170 logements de 550 pièces, représentant une dépense de 2.000.000 environ.

L'Etat, dans l'esprit de ce projet, ne participerait pas de façon directe à l'exécution de ces logements; il ne fournirait pas de capitaux et ne construirait pas lui-même les bâtiments. Son rôle se bornerait à céder gratuitement des terrains, à consentir des exonérations des droits et impôts et à garantir les intérêts des hypothèques de 3<sup>e</sup> rang. Il veillerait en outre à ce que seules les familles nombreuses aux revenus modestes, bénéficient des appartements construits à leur intention. Un règlement serait élaboré de façon à pouvoir réserver les logements créés aux familles nombreuses dont le salaire annuel ne dépasse pas 3500 francs (avec préférence accordée aux nationaux) justifiant d'un séjour régulier dans le canton pendant les quatre dernières années.

La justification financière du projet serait assurée par la participation de plusieurs grands établissements de crédit auxquels serait demandé par solidarité un minime sacrifice sur l'intérêt des capitaux qui seraient mis à disposition. Ce sacrifice équivaudrait à réduire l'intérêt du prêt de 1% et constituerait pour ces établissements une moins value de 20.000 frs. par an. Par ce moyen on arriverait à mettre sur le marché des logements pouvant être loués à un prix inférieur à 225 fr. la pièce. L'auteur du projet écarte de propos délibéré toute solution dite étatiste, mais il n'explique pas par quels moyens les établissements de crédit pourraient être contraints à réduire le taux de leurs intérêts ni surtout comment on pourrait développer une politique du logement à longue échéance sur des bases aussi précaires.

Le deuxième projet présenté au Grand Conseil, dû à l'initiative d'un député socialiste, a une beaucoup plus grande envergure que le premier; il permet une action permanente des pouvoirs publics en matière de logement. Nous ne pouvons mieux le faire connaître qu'en reproduisant ici les principaux articles rédigés de façon très claire.

Art. 1. Il est créé un service cantonal de logement dans le but de faire construire sur le territoire du canton de Genève et au moyen de capitaux mis à sa disposition par la Caisse de l'Etat, des logements salubres permettant de loger des familles nombreuses ou aux ressources insuffisantes.

Ce service relève directement de l'administration cantonale.

Art. 2. La rente et l'amortissement des capitaux investis par l'Etat dans les constructions ordonnées par le Service cantonal du logement sont assurés par les ressources suivantes, spécialement affectées à l'accomplissement de la tâche du dit service.

a) Le produit des loyers par les locataires des maisons construites en vertu de la présente loi.

b) Le produit des impôts énumérés à l'art. 33 ci-après.

c) Le produit de tous autres impôts qui pourraient être votés par le Grand Conseil dans ce but spécial, sous réserve des lois cantonales en vigueur.

d) Les sommes spéciales prélevées sur les ressources de l'Etat ou des Communes par décision des pouvoirs compétents.

Art. 3. Il est perçu les impôts suivants dont le produit est mis à la disposition du service cantonal du logement:

1- Vingt centimes par franc sur les recettes provenant des droits de succession, d'enregistrement et de timbre.

Ne sont pas soumis à cet impôt les immeubles bâties et non bâties destinés à l'agriculture.

2) Une contribution annuelle de 3 0/00 sur la plus-value de tous les immeubles bâties, à l'exception de ceux destinés à l'agriculture ou construits après le 1<sup>er</sup> janvier 1921.

Art. 4. A pour but de déterminer la façon de calculer le montant de la plus-value.

Art. 6. Le règlement d'exécution de la présente loi fixe les conditions d'attribution des logements. Au nombre de ces conditions figure notamment:

a) le droit de tout habitant, de n'importe quelle nationalité, à un tel logement, pourvu que l'intéressé soit domicilié sur le territoire du canton de Genève de puis trois années au moins.

b) le règlement d'attribution des logements tient tout spécialement compte des demandes provenant de familles délogées des quartiers insalubres qui sont à démolir dans l'agglomération urbaine genevoise.

Art. 7. En règle générale, le montant du loyer à percevoir de chaque locataire ne doit pas dépasser 15% du revenu familial. Le nombre des pièces attribuées à chaque famille, en plus de la cuisine et de la chambre commune, n'est jamais inférieur à une pièce pour deux habitants.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question dans un de nos prochains numéros.

## Exposition de la Petite habitation.

L'exposition itinérante: «La Petite habitation» continue sa marche à travers le pays. 16 villes ou communes ont manifesté le désir de la recevoir. En janvier elle a passé successivement à Aarau et à Délémont. En février elle s'est ouverte à la salle d'exposition de l'Ecole d'horlogerie de St. Imier.

Au cours des mois suivants elle reviendra dans la Suisse occidentale, où seules jusqu'ici les villes de Lausanne et Genève en ont bénéficié. La Chaux-de-Fonds et Le Locle l'organise pour le mois de mars.

## Recherches en matière de construction et de logement.

Le ministère du travail en Allemagne a participé à la création d'une société chargée d'administrer une subvention de dix millions de marks alloués par le Reich pour permettre la poursuite d'études théoriques et pratiques destinées à améliorer la construction de logements et à en abaisser le prix.

## «Saffa». Exposition suisse du travail féminin.

La section bernoise de l'Union suisse pour l'amélioration du logement, avec la collaboration de l'Union des femmes de Berne et de Bâle, ainsi que de plusieurs entrepreneurs, a l'intention de faire édifier, avec le concours financier de l'Union pour l'amélioration du logement, une maison familiale-type, dans laquelle les idées nouvelles en matière d'habitation trouveront leur application.

## Bibliographie.

**Der neue Haushalt** (Le foyer moderne) par Erna Meyer, Franck'sche Verlagsbuchhandlung, Stuttgart 1926.

Cet ouvrage intéressant par sa conception scientifique des problèmes de la vie quotidienne, est un des plus importants qui aient paru en allemand sur la rationalisation du ménage. Le texte accompagné de 200 illustration introduit le lecteur ou la lectrice à l'application de méthodes réfléchies dans le domaine du travail ménager. C'est un ouvrage surtout pratique et traitant des questions suivantes: l'élimination du gaspillage, l'arrangement de l'intérieur, la comptabilité ménagère, les vêtements de travail, les achats, la femme et la famille.

**Moderne schweizer Wohnhäuser** (Maisons d'habitation modernes en Suisse) par Peter Meyer. Edition Dr. H. Girsberger & Cie., Zurich.

Les manifestations de l'architecture moderne en Suisse étaient reproduites jusqu'ici dans diverses revues sans qu'il fut possible d'en avoir une idée d'ensemble. Le présent ouvrage comble cette lacune en réunissant les travaux de la jeune avant-garde des architectes suisses dans une collection de près de 300 vues et plans.

Malgré leur diversité, les œuvres présentées possèdent certains liens de parenté. On tourne résolument le dos au